

Luxembourg, le 10 août 2022

Objet : Projet de loi n°7996¹ portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. (6045NJE/GKA)

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(31 mars 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter les adaptations législatives à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après la « Loi ») afin d'adapter l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics au développement et à l'évolution de ces derniers.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les avancées apportées par le Projet quant à la gouvernance des CRP et la capacité à répondre à leurs missions.
- Au regard des attentes concrètes que les entreprises luxembourgeoises ont fait remonter récemment, elle regrette toutefois que le Projet n'ait pas inclus des mesures en faveur du renforcement des liens entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, et de la recherche collaborative entre les CRP et les acteurs économiques luxembourgeois.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi n°7996 sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

A : Les centres de recherche publics

Actuellement, il existe au Luxembourg trois centres de recherche publics (ci-après le ou les « CRP »), à savoir (i) *Luxembourg Institute of Science and Technologie* (LIST), (ii) *Luxembourg Institute of Health* (LIH) et (iii) *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER).

La Loi précise que les CRP ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.

Ils ont pour missions générales, d'une part, de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation. D'autre part, leur mission consiste à opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.

Le *Luxembourg Institute of Science and Technologie* (LIST) est issu de la fusion - en 2015 - du centre de recherche public Gabriel Lippmann et du centre de recherche public Henri Tudor. Il se définit lui-même en tant qu'organisation de recherche et de technologie, dont la mission est de développer des prototypes de produits/services compétitifs et orientés marché à destination d'acteurs publics et privés. Le LIST exerce les activités de recherche dans les domaines de (i) sciences et technologies de l'environnement, (ii) sciences des matériaux, (iii) sciences et technologies de l'information et (iv) ressources spatiales.

Le *Luxembourg Institute of Health* (LIH) est le successeur du centre de recherche public de la santé, créé en 1988, dans le domaine des sciences biomédicales. Comme précisé dans l'exposé des motifs, les activités de recherche du LIH placent le patient au centre et visent à s'inscrire pleinement dans le changement de paradigme actuel de la recherche biomédicale, porté par l'adoption généralisée de technologies disruptives telles que le big data, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Les recherches du LIH se concentrent sur deux domaines prioritaires en matière de santé, à savoir le cancer et les troubles immunologiques.

Le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER) est le successeur de l'Institut CEPS/ Insead, créé en 1989, dans le domaine des sciences sociales. Le LISER contribue à l'avancement des connaissances scientifiques en matière sociale et économique. Il comporte trois départements de recherche : conditions de vie, marché du travail et développement urbain et mobilité qui se concentrent sur les cinq domaines d'excellence en lien avec l'analyse du tissu social et économique et du développement spatial, à savoir (i) politiques publiques, protection sociale et inégalités socio-économiques, (ii) politiques publiques et marchés du travail, (iii) relations employeur-employé, (iv) politiques urbaines et (v) mobilité spatiale. Parallèlement, il s'aligne sur les priorités nationales et européennes et favorise l'interdisciplinarité de ses équipes en concentrant ses travaux de recherche sur trois programmes de recherche prioritaires : « *Crossing Borders* », « *Health and Health Systems* » et « *Digital Transformation* ». De plus, le LISER héberge deux infrastructures complémentaires clés pour ses activités de recherche, d'une part le centre de données (*DataCenter*) et, d'autre part, le centre d'économie comportementale et expérimentale.

B : Les modifications apportées par le Projet

A titre liminaire, il convient de préciser que les modifications proposées par le Projet visent, *inter alia*, à harmoniser les dispositions de la Loi avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Afin de mieux comprendre les dynamiques d'une économie moderne et ouverte et d'une société multiculturelle comme celle du Luxembourg, le secteur de recherche publique devrait pouvoir exploiter les données personnelles, notamment administratives. Ainsi, le Projet autorise les CRP à accéder, dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public et avec l'accord de l'administration concernée, aux données à caractère personnel préalablement pseudonymisées.

Quant au conseil d'administration des CRP, le Projet apporte trois modifications principales. Tout d'abord, le nombre de membres du conseil d'administration passe de neuf à onze. Deux sièges supplémentaires seront occupés par les représentants des salariés des CRP (le président de la délégation du personnel et un membre du conseil de concertation). Ensuite, le conseil d'administration aura désormais la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comité(s) chargé(s) d'un dossier spécifique afin de préparer plus efficacement les séances du conseil. Finalement, les décisions du conseil d'administration qui ne nécessitent pas une approbation du ministre² doivent être communiquées aux directeurs des centres (dans un délai de 4 jours) et à tous les autres employés du centre (dans un délai de 6 jours).

Dans un souci de bonne gouvernance et compte tenu de l'accroissement et de l'importance des centres de recherche publics ces dernières années, le Projet prévoit que le directeur général sera assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint ainsi que par un directeur administratif et financier. Le conseil d'administration pourra, en outre, décider d'engager un directeur de ressources humaines et/ou un directeur des systèmes d'information.

Le projet modifie également les dispositions relatives au congé scientifique³. Alors qu'actuellement tout chercheur employé auprès d'un CRP a le droit de demander un congé scientifique, la modification proposée, visant à réajuster le déséquilibre existant entre l'Université du

² Le Projet prévoit que le conseil d'administration « assume les fonctions suivantes :

- a) il engage et licencie le directeur général et le directeur général adjoint ;
- b) il engage et licencie les directeurs de département, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, sur proposition du directeur général ;
- c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public ;
- d) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs ;
- e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs ;
- f) il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche ;
- g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels ;
- i) il arrête le rapport d'activités ;
- j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- l) il approuve les emprunts.

Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre. ».

³ L'article 12 du Projet précise que « Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. ».

Luxembourg et les centres de recherche publics, réserve le congé scientifique aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger les recherches.

En ce qui concerne les missions et domaines d'activités des CRP, ces derniers seront dorénavant indiqués dans la convention pluriannuelle afin de garantir une meilleure réactivité à l'évolution des activités.

Toujours dans le cadre des missions et domaines d'activités des CRP, le Projet :

- ajoute aux missions du LIST les technologies et les ressources spatiales ;
- abolit le statut particulier en matière de gouvernance de la biobanque dont les activités resteront tout de même ancrées dans les missions du LIH mais ne seront plus gérées de façon autonome ;
- reformule les missions du LISER en mettant en avant la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux.

La Chambre de Commerce se félicite des nombreux progrès apportés par le Projet, notamment quant à l'accès aux données personnelles pour la recherche, à la gouvernance des centres de recherche publics ou encore à l'instauration d'une périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante et à la refonte de la convention pluriannuelle.

Toutefois, le Projet ne prend pas en compte certaines recommandations essentielles issues de l'évaluation réalisée en 2016 par l'OCDE sur les politiques d'innovations au Luxembourg, et plus précisément, sur les centres de recherche publics. Ainsi, la Chambre de Commerce regrette que le Projet n'ait pas été l'occasion de renforcer les liens entre les CRP et l'Université du Luxembourg, par exemple par la nomination conjointe de personnel tel que le préconise l'OCDE, et d'accroître les relations entre les CRP, tout particulièrement le LIST, et les acteurs économiques, au bénéfice de la recherche appliquée et de l'innovation. Les participants au Workshop compétitivité sur l'éco-innovation⁴, organisé par la Chambre de Commerce, ont mis en avant les difficultés parfois rencontrées pour développer des projets de recherche avec les CRP et la nécessité d'innover pour favoriser la R&D collaborative impliquant les acteurs privés et publics luxembourgeois. Ce constat est d'autant plus vrai s'agissant des PME. Ainsi, alors qu'il n'est nullement fait référence aux développements de projets avec les acteurs économiques luxembourgeois dans les conventions pluriannuelles des CRP portant sur la période 2022-2025, la Chambre de Commerce souhaiterait que soit ajouté un volet sur la coopération publique-privé et la valorisation de la recherche dans les futures conventions. Il devrait, par ailleurs, en résulter des indicateurs de performance centrés sur ces projets collaboratifs. Par ailleurs, une telle démarche devrait intégrer une dimension grand-régionale inspirée par la recommandation n°10 « Chercher une meilleure intégration des politiques de recherche et d'innovation » du récent rapport du Conseil Economique et Social « *Pour un développement cohérent de la métropole transfrontalière du Luxembourg dans la Grande Région.* »⁵

Commentaire des articles

Concernant l'article 4

L'article 4 du Projet prévoit que les décisions du conseil d'administration qui ne nécessitent pas une approbation du ministre doivent être communiquées aux directeurs des centres endéans 4 jours ouvrables suivant la réunion et à tous les autres employés endéans 6 jours ouvrables suivant

⁴ [Lien vers les travaux du Workshop compétitivité sur l'éco-innovation.](#)

⁵ [Lien vers le rapport « Pour un développement cohérent de la métropole transfrontalière du Luxembourg dans la Grande Région » du CES.](#)

la réunion. Il y est également indiqué que les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile d'apporter plus de précisions quant aux décisions communiquées et à la forme de cette communication. En effet, d'une part, les informations personnelles ou couvertes par un secret professionnel pourraient se retrouver à la connaissance de tous, et, d'autre part, une charge administrative pourrait en résulter pour le CRP si ce dernier devait communiquer toutes les informations de manière détaillée.

Ensuite, le commentaire dudit article indique que le règlement d'ordre intérieur pourrait imposer un temps d'embargo à la diffusion de certaines informations individuelles comme une décision en relation avec le licenciement d'une personne.

Si telle est vraiment la volonté des auteurs du Projet, la Chambre de Commerce propose, dans un souci de sécurité juridique, de modifier l'article 4 de Projet afin de préciser que les délais y prévus pourront, sous certaines conditions, être prolongés par le règlement d'ordre intérieur.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

NJE/GKA/DJI